

# STATUTS ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 22 JUIN 2019

## 1. PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

### Article 1 : Constitution et dénomination de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

**« ENTENTE SPORTIVE BLANQUEFORTAISE BASKET-BALL »**

### Article 2 : But de l'association

Cette association a pour but développer par tous les moyens autorisés la pratique sportive du basket-ball pour laquelle elle a été créée et ce sous toutes ses formes :

- Ecole de sports,
- Loisirs,
- Compétitions,
- Opérations tous publics,
- Stages

### Article 3 : Siège social de l'association

Le siège social est fixé au :

10, rue Jean Moulin  
33290 BLANQUEFORT

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

La ratification par l'Assemblée Générale Ordinaire sera cependant nécessaire.

### Article 4 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- Les cours et entraînements de basket-ball (y compris transport),
- L'organisation et la participation aux stages de basket-ball (y compris transport),
- L'organisation de manifestations, compétitions et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association (y compris transport),
- La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation,
- Les publications, les réunions de travail

## **Article 5 : Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée.

## **Article 6 : Affiliation de l'association**

L'association est affiliée à la Fédération Française de Basket-ball régissant la pratique du basket-ball en France. Elle s'engage par conséquent :

- à se conformer aux statuts et aux règlements de la fédération dont elle relève ainsi qu'à ceux de leur ligue ou comités régionaux et départementaux.
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligés par application desdits statuts et règlements.

En outre, l'association s'engage à accepter et respecter les statuts et règlements du Club Omnisport E.S.B auquel elle adhère.

## **2. PRESENTATION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 7 : Composition de l'association**

L'association se compose de :

- Membre actif (ou adhérent) : toute personne physique ou morale (pour les mineurs : représentant légal) ayant acquitté une cotisation annuelle, fixée chaque année par le Conseil d'Administration et validée lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont membres de l'Assemblée générale avec voix délibérative.
- Membre d'honneur : sont agréés par le Conseil d'Administration pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils ont le droit de participer aux instances de fonctionnement avec voix consultative.

### **Article 8 : Admission et adhésion**

Pour être membre de l'association, il faut :

- être agréé par le Conseil d'Administration qui statue sur les demandes d'admission présentées,
- adhérer aux présents statuts,
- adhérer au règlement intérieur de l'association,
- s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

## Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission, lorsque la personne adhérente en aura fait la demande conformément au règlement intérieur et se faire dans le respect du règlement de la Fédération Française de Basket-ball.
- Par décès.
- Par radiation ou exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux statuts, non-paiement de la cotisation ou pour motif grave portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association. L'intéressé est alors invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications, accompagné de la personne de son choix, sauf recours à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Dans tous les cas de procédure disciplinaire, toutes les dispositions seront prises pour garantir le droit de la défense.

## Article 10 : Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Conseil d'Administration.

Les pratiquants de basket-ball s'engagent à respecter l'éthique de l'association et les recommandations du ou des responsables pédagogiques, ainsi qu'à souscrire une licence fédérale.

# 3. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

## Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

Il est prévu un accès égal des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, de plus la composition du Conseil d'Administration doit refléter au mieux la composition de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres actifs à jour de leur cotisation et d'honneur de l'association agréé par le Conseil d'Administration.

Est électeur, tout membre, âgé de 18 ans au moins le jour de l'élection ou tout représentant légal de membre mineur, ayant adhéré à l'association pour la saison en cours et qui est à jour de sa cotisation annuelle.

L'Assemblée Générale Ordinaire se tient une fois par an en fin de saison. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par courrier ou par message électronique.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- présente le rapport moral et le rapport d'activité
- délibère sur les rapports relatifs à la gestion de l'association et les soumet au vote : rapport financier (validé au préalable par le Bureau Exécutif) et rapport d'orientation
- approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget (validé au préalable par le Bureau Exécutif) de l'exercice suivant
- délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.
- pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.
- Soumet au vote le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont prises à bulletins levés, excepté pour l'élection des membres du Conseil d'Administration pour laquelle le scrutin secret est requis et chaque fois qu'un tiers des présents le demandent.

Le quorum est fixé à  $\frac{1}{4}$  des membres de l'association. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire peut se tenir, sous couvert de l'accord à l'unanimité des membres présents. Elle se déroule avec le même ordre du jour, qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Chaque membre de l'Assemblée Générale Ordinaire a une voix et au plus une voix supplémentaire qu'il peut détenir par une procuration qui lui a été donnée par un membre de l'association n'assistant pas à l'assemblée.

## **Article 12 : Conseil d'Administration et Bureau Exécutif**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 4 membres au moins, élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Est candidat à l'élection au conseil d'administration, tout membre, âgé de 18 ans au moins le jour de l'élection ou tout représentant légal de membre mineur, ayant adhéré à l'association pour la saison en cours et qui est à jour de sa cotisation annuelle.

Tout membre actif peut se déclarer candidat au Conseil d'Administration une semaine avant la date fixée de la date de l'Assemblée Générale Ordinaire par écrit ou au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin uninominal majoritaire. Le Conseil d'Administration, parmi ses membres, élit un Bureau exécutif composé au moins de :

- Un(e) président(e)
- Un(e) vice-président(e)
- Un(e) secrétaire
- Un(e) trésorier(e)

Le Conseil d'Administration peut mettre en place, à titre consultatif, des groupes de travail ou commissions :

- Commission « mini-basket » ; le président de cette commission doit faire partie du Conseil d'Administration.
- Commission « animation »
- Commission « communication »
- Commission « technique »
- Commission « mécénat-sponsoring »
- Commission « sportive »

Dans ces commissions, pourront être associés des non-membres du Conseil d'Administration, ainsi que des professionnels en qualité d'experts.

Les membres du Conseil d'Administration et du Bureau exécutif sont rééligibles.

Les salariés de l'association ne peuvent prétendre à l'élection des instances dirigeantes (Conseil d'Administration et Bureau Exécutif).

### **Article 13 : Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les trimestres, et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande écrite au président de l'association d'au moins un tiers de ses membres.

Le président convoque par écrit les membres du Conseil d'Administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents : en cas de partage des voix, la voix du (de la) président(e) est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès-verbal des séances qui est signé par le président et le secrétaire.

### **Article 14 : Pouvoir du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire. Il est chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale,
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'Assemblée Générale,
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

En cas de vacance ou démission d'un des membres du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à son remplacement. Il est procédé au remplacement définitif lors de l'Assemblée générale Ordinaire suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **Article 15 : Réunion du Bureau Exécutif**

Le Bureau Exécutif prépare les réunions du Conseil d'Administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration.

Le Bureau Exécutif se réunit au moins une fois tous les trimestres, sur convocation du président.

Tout membre du Bureau Exécutif qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire du Bureau Exécutif.

### **Article 16 : Pouvoir du Bureau Exécutif**

Le Bureau Exécutif:

- désigne les représentants de l'association à l'assemblée générale de l'association E.S.B Omnisport (un par tranche de 100 adhérents suivant le quota adopté par le Conseil d'Administration de l'ESB Omnisport)
- nomme les personnes devant représenter l'association dans les instances de discussion ou de débat.
- Elabore le règlement intérieur, qui sera ratifié lors de l'assemblée générale et doit le faire appliquer.
- Représente l'association, au travers du président, en justice et dans tous les actes de la vie civile ou, à défaut, au travers de tout autre membre du Bureau Exécutif, spécialement habilité à cet effet.

En cas de vacance ou démission d'un des membres du Bureau Exécutif, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à son remplacement par désignation parmi les membres du Conseil d'administration. Il est procédé au remplacement définitif lors de l'Assemblée générale Ordinaire suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **Article 17 : Rémunération**

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration et Bureau Exécutif sont bénévoles ; les membres des 2 instances dirigeantes (Conseil d'Administration et Bureau Exécutif) ne peuvent recevoir aucune rémunération en cette qualité. Seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

## **Article 18 : Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit à la demande de la majorité simple des adhérents ou du Conseil d'Administration. Si besoin est, ou sur demande de la majorité simple des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les modalités de convocation sont les mêmes que celles définies pour une Assemblée Générale Ordinaire.

Elle peut être réunie :

- Pour décider de la dissolution de l'association,
- Pour décider d'une modification des statuts, sachant qu'en aucun cas ne pourront être modifiés les points suivants :
  - o Engagement à respecter les statuts et règlements de la Fédération Française de Basket Ball
  - o Engagement à respecter les statuts et règlements de l'ESB Omnisport.
- Pour motif grave, suivant la décision du Conseil d'Administration.

Le quorum est fixé à  $\frac{1}{4}$  des membres de l'association. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut se tenir, sous couvert de l'accord à l'unanimité des membres présents.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents. Les décisions, alors, seront prises à la majorité des présents.

## **Article 19 : Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet par le président, doit se composer de la moitié au moins des membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire modifiant les statuts peut se tenir, sous couvert de l'accord à l'unanimité des membres présents

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

## **Article 20 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fera approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **Article 21 : Formalités administrative**

Le Bureau Exécutif doit accomplir toutes les formalités administratives de déclaration et de publication prévues par la loi tant au moment de la création qu'au cours de son existence ultérieure.

## 4. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

### Article 22 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Les subventions des collectivités publiques
- Le produit des fêtes et manifestations qu'elle organise
- Des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association
- Des dons manuels,
- Les recettes de contrats de partenariat publicitaire
- Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Une comptabilité complète sera tenue concernant toutes les opérations financières (recettes et dépenses)

De plus, lors de subventions publiques, l'association s'engage à justifier de l'emploi des fonds par l'établissement d'un compte spécifique.

Pour la transparence de la gestion de l'association, il est également prévu que :

- Le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'Exercice.
- Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.
- Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à l'Assemblée Générale suivante.

## 5. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

### Article 23 : Dissolution de l'association

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution convoquée spécialement à cet effet par le président, doit comprendre plus de la moitié des membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents à l'assemblée.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne une commission chargée de la liquidation des biens de l'association. Cette commission devra être composée du Bureau Exécutif de l'association, du président du Club Omnisport ESB et d'un élu municipal. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant



les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association